



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5656

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 20-12-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-05-2007

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-12-2006	Déposé	5656/00	<u>6</u>
11-01-2007	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les cas d [...]	5656/01	<u>15</u>
13-02-2007	Avis du Conseil d'Etat (13.2.2007)	5656/02	<u>20</u>
22-03-2007	Amendment gouvernemental - Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.3.2007)	5656/03	<u>25</u>
29-03-2007	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (29.3.2007)	5656/04	<u>28</u>
22-05-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.5.2007)	5656/05	<u>31</u>
18-06-2007	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	5656/06	<u>34</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5656/07	<u>43</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°123 en page 2227	5656	<u>46</u>

Résumé

5656 : Résumé

Le projet de loi 5656 poursuit quatre objectifs :

1) L'introduction de la possibilité d'un avancement en traitement en faveur des fonctionnaires bloqués depuis 12 ans dans le même grade

L'accord salarial du 31 mai 2005 pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés prévoyait « l'introduction dans les cas où en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, l'avancement normal est excessivement retardé, voire bloqué, la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier, le chef d'administration entendu en son avis, d'un mécanisme d'avancements en traitement dont les modalités techniques d'exécution restent à préciser entre parties ».

La réalisation de cette mesure était prévue au projet de loi modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. 5486).

Dans ses avis du 5 juillet 2005 et du 11 octobre 2005 le Conseil d'Etat avait exprimé son opposition formelle à la réalisation de cette mesure au motif qu'elle excluait la magistrature, violant ainsi le principe de l'égalité de traitement devant la loi. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Média et des Communications a donc décidé de supprimer la mesure proposée dans le projet de loi 5486.

Dans sa nouvelle proposition de texte, le Gouvernement tient maintenant compte des observations du Conseil d'Etat en rendant la même mesure applicable aux fonctionnaires des grades M2 et M3 de la magistrature s'ils n'ont pas profité depuis au moins douze années de service d'une nouvelle nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur.

2) L'adaptation des dispositions sur le stage pour les candidats engagés à temps partiel

La loi du 25 décembre 2005 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires stagiaires de l'Etat prévoit pour les fonctionnaires stagiaires la possibilité du travail à temps partiel de cinquante pour cent et de soixantequinze pour cent. Cette loi n'a cependant pas réglé la durée de stage pour les candidats travaillant à temps partiel.

La durée normale de stage étant de deux ans, il faut que les fonctionnaires stagiaires à temps partiel répondent aux obligations de formation pendant une période équivalente du stage. D'après les auteurs du présent projet une durée de stage de deux années actuellement prévues est insuffisante « pour pouvoir garantir aux stagiaires à temps partiel une formation intégrale pendant leur stage, ainsi qu'une initiation professionnelle adéquate ».

Après avoir évoqué plusieurs cas de figure pour résoudre le problème, les auteurs du projet proposent la solution qui consiste à prévoir pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel une prolongation de la durée du stage d'une année. Leur stage sera donc de 3 ans au lieu des 2 ans actuellement prévus.

3) La création d'une base légale permettant de préciser par règlement grand-ducal les procédures à appliquer en matière de harcèlement moral et/ou sexuel

Il est proposé de prévoir qu'un règlement grand-ducal peut préciser les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cet article concerne les plaintes émanant des agents de l'Etat qui s'estiment victimes de harcèlement moral ou sexuel.

Le Conseil d'Etat relève à juste titre qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution « le Grand-duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ». Cette disposition confère au Grand-duc le pouvoir de prendre les règlements sans qu'il soit nécessaire de prévoir une habilitation expresse dans la loi. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer le texte proposé par le Gouvernement. La Commission qui acquiesce aux considérations du Conseil d'Etat, se rallie à la proposition de supprimer cette habilitation autorisant le Grand-duc à prendre un règlement grand-ducal.

Dans un amendement du 29 mars 2007 élaboré par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, les auteurs du projet réitèrent les raisons qui plaident en faveur du maintien à l'article II point 2 du texte relatif au règlement grand-ducal. Les précisions fournies par le Ministre compétent ont amené le Conseil d'Etat et la Commission à marquer leur accord avec le texte amendé.

4) L'accommodation des modalités de réintégration d'agents de l'Etat après un congé sans traitement ou un congé pour travail à mi-temps

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas nécessairement être réintégré dans son service d'origine s'il désire reprendre ses fonctions ou s'il veut travailler à tâche complète. En effet, l'administration peut, en cas d'un congé sans traitement ou d'un congé à temps partiel, occuper le poste vacant ou la dernière tâche par un autre agent. Au moment de la réintégration d'un fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, il n'y a pas nécessairement une vacance de poste permettant la réintégration. Il est proposé de prévoir la possibilité d'affecter le fonctionnaire dans son service d'origine, soit, à défaut de poste, dans un autre service de la même administration, soit dans le département ministériel dont relève cette administration. Le fonctionnaire relevant de l'administration gouvernementale peut être affecté à un département ministériel autre que le département d'origine.

5656/00

N° 5656
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 20.12.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.12.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière concernant le coût financier du mécanisme d'avancement en traitement en cas d'avancement normal excessivement retardé.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 13 décembre 2006

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.— La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

L'article 8 est complété par une nouvelle section VI libellée comme suit:

„VI. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire, qui après au moins douze années de bons et loyaux services passées dans son grade depuis sa dernière promotion au sens de ce même article n'a pas obtenu de nouvelle promotion, peut bénéficier d'un avancement en traitement pareil au premier dans les limites et suivant les modalités retenues à la section I.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques II „magistrature“, IV „enseignement“ et V „cultes“.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus et sans préjudice de celles contenues à l'article 22, section II, points 19 et 22 de la présente loi, peut bénéficier de la même mesure, et par application analogique, le fonctionnaire nommé aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris à l'annexe A sous la rubrique II „Magistrature“ après au moins douze années de bons et loyaux services passées dans son grade. Par grade au sens de la présente disposition il y a lieu d'entendre indistinctement le grade d'origine du fonctionnaire ou le grade de substitution auquel il a accédé.

L'avancement en traitement visé par la présente section peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du chef d'administration, conformément à l'article 22, section VI 1) ci-dessous et sous réserve des dispositions de l'article 1er, paragraphes II et III de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII ci-dessous.“

Art. II.— La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 2, le paragraphe 3, alinéa 3 est modifié et complété comme suit:

„Sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 11 du présent paragraphe, la durée du stage est de deux ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.“

2. A l'article 10, le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les mesures d'exécution du présent paragraphe.“

3. A l'article 30, paragraphe 3, alinéa 4, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont relève celle-ci. Le fonctionnaire affecté à l'Administration gouvernementale reprend ses fonctions dans son département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste dans ce dernier, dans un autre département ministériel.“

4. A l'article 31, au paragraphe 4, alinéa 1er, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont relève celle-ci. Le fonctionnaire affecté à l'Administration gouvernementale reprend ses fonctions dans son département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste à temps plein dans ce dernier, dans un autre département ministériel.“

Art. III.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I.- Mécanisme d'avancements en traitement en cas de retards constatés dans l'évolution des carrières respectives

Dans le cadre de l'accord salarial signé le 31 mai 2005 pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés, il avait été retenu entre autres d' „introduire, dans les cas où en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, l'avancement normal est excessivement retardé, voire bloqué, la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier, le chef d'administration entendu en son avis, d'un mécanisme d'avancements en traitement dont les modalités techniques d'exécution restent à préciser entre parties“. A l'origine, la transposition de la présente mesure avait fait partie du projet de loi (No 5486) modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Suite aux avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2005 et plus particulièrement du 11 octobre 2005 annonçant une opposition formelle en cas d'exclusion de la magistrature du dispositif envisagé, le texte du projet initial a été remanié.

La loi sur les traitements doit donc être modifiée afin d'introduire dans le régime des rémunérations et des promotions, en faveur des fonctionnaires bloqués dans un grade depuis très longtemps en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, la possibilité de bénéficier au plus tôt douze années après la dernière promotion d'un avancement en traitement dans les limites et suivant les modalités déjà prévus actuellement par le même article 8, section I de la loi sur les traitements.

Par application analogique, la même mesure est rendue applicable aux fonctionnaires des grades M2 et M3 de la magistrature n'ayant pas profité depuis au moins douze années de service d'une nouvelle nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris à l'annexe A sous la rubrique II „magistrature“ de la loi sur les traitements.

II.- Le stage à temps partiel

Le présent projet de loi introduit ensuite dans le statut général des fonctionnaires d'Etat le régime des fonctionnaires stagiaires à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. L'ouverture du temps partiel de cinquante pour cent et de soixante-quinze pour cent en faveur des stagiaires fait suite à une disposition spécifique inscrite à l'accord salarial du 31 mai 2005 entre le Gouvernement et la CGFP, introduite dans le statut général par la loi modificative du 23 décembre 2005 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition restreint donc la tâche partielle en faveur des stagiaires de trois à deux par rapport aux fonctionnaires déjà nommés dans la mesure où la variante de 25% ne leur est pas applicable.

Dans la mesure où toutes les conditions de stage leur sont applicables, les stagiaires engagés à tâche partielle doivent donc également répondre aux obligations de formation pendant leur période de stage. C'est la raison pour laquelle le présent texte se propose d'apporter une modification aux dispositions régissant actuellement la durée du stage.

En effet, et partant du fait qu'au moment de leur nomination définitive, les agents à temps partiel doivent pouvoir se prévaloir d'un degré de connaissances administratives théoriques de base équivalent à celui de leurs collègues engagés à plein temps, les stagiaires engagés à temps partiel doivent suivre pendant leur période de stage une formation comparable en importance, volume et durée à celle de leurs collègues stagiaires engagés à plein temps, ceci tant en ce qui concerne la formation générale à l'Institut national d'administration publique que la formation spéciale à l'administration d'attache.

Il s'avère toutefois qu'une durée de stage de deux années actuellement prévues sera en tout cas insuffisante pour pouvoir garantir aux stagiaires à temps partiel une formation intégrale pendant leur stage, ainsi qu'une initiation professionnelle adéquate. Etant donné que la formation générale à l'Institut national d'administration publique et certaines formations spéciales importantes (Administration des

Contributions directes, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Administration des Douanes, Administration gouvernementale, secteur de la sécurité sociale ...) sont organisées à plein temps, les stagiaires bénéficiant d'une tâche partielle ne sont pas en mesure de pouvoir suivre ces deux types de formation au même titre que leurs collègues engagés à plein temps. L'aménagement de leur horaire de travail les empêche tout simplement de pouvoir assister à l'intégralité des formations en question, généralement planifiées et organisées par journée entière.

En outre, et en raison du temps de travail diminué de vingt-cinq, voire de cinquante pour cent par rapport au temps de travail normal, les stagiaires en question risquent de passer un laps de temps disproportionné en formation par rapport au temps d'initiation professionnelle sur leur lieu de travail dans les différentes administrations. La question se posera dès lors de savoir comment concilier la nécessité de suivre une formation intégrale pendant le stage avec un temps de travail et, par conséquent, un temps de présence diminué en raison d'une tâche partielle.

Dans le cadre d'une durée de stage actuellement fixée par la loi à deux années pour les stagiaires à temps partiel, plusieurs cas de figure pourraient être envisagés.

Ainsi, les stagiaires travaillant à temps partiel pourraient intégralement suivre les différentes formations pendant le stage avec leurs collègues engagés à plein temps dans le même cycle de formation et dans la même classe. Dans la mesure où le temps de formation hebdomadaire est fixé en principe à trente-deux heures par semaine, les stagiaires engagés à temps partiel susceptibles de suivre un cycle de formation intégral presterait ainsi entre deux et douze heures supplémentaires par semaine de formation suivant que leur tâche partielle est fixée à soixante-quinze pour cent ou à cinquante pour cent d'une tâche complète. A la fin d'un cycle de formation de dix semaines, les stagiaires à temps partiel auraient ainsi accumulé entre vingt et trois cent vingt heures de formation (et partant d'heures de travail) supplémentaires.

A cela vient s'ajouter que les stagiaires visés, après avoir passé la formation générale à l'Institut national d'administration publique, devront encore passer leur formation spéciale dans leur administration d'affectation au cours de laquelle un montant comparable d'heures supplémentaires viendrait s'ajouter à celles effectuées au cours de la formation générale, ce qui conduirait à une inflation d'heures supplémentaires et dont la compensation nécessaire deviendrait évidemment ingérable par la suite. Par ailleurs, le temps qui resterait à disposition pour les stagiaires engagés à temps partiel pour s'initier à leur travail quotidien se réduirait à un minimum absolu, ce qui n'est pas dans l'intérêt ni des stagiaires concernés, ni des administrations.

Une autre possibilité pourrait consister à organiser la formation pendant le stage en demi-journées de manière à la rendre accessible et aux stagiaires engagés à plein temps et à ceux engagés à temps partiel.

Ce cas de figure semble de même difficile à suivre parce qu'il ramènerait l'organisation de la formation générale à plein temps à une formation à mi-temps, entraînant forcément un allongement de la formation dans le temps ainsi que l'obligation pour les stagiaires engagés à plein temps de se présenter une demi-journée à l'Institut national d'administration publique et l'autre demi-journée dans leur administration d'attache. Il est rappelé dans ce contexte que le modèle des formations à mi-temps et des formations concomitantes qui avait existé au début de l'introduction du régime de la formation pendant le stage en 1983 avait été abandonné en 1989 en raison principalement de la surcharge des stagiaires qui devaient suivre des formations et parallèlement s'initier à leurs missions dans l'administration. Cette solution, a priori intéressante pour le stagiaire à temps partiel, est cependant inacceptable pour le stagiaire à temps plein.

Par ailleurs, une formation générale allongée viendrait inévitablement empiéter sur la période de formation spéciale qui doit être organisée dans l'administration à la suite de la formation générale. La formation spéciale devrait donc être décalée pour entrer en collision avec la période de fin de stage généralement réservée aux examens de fin de stage. Il s'avère donc que pour les fonctionnaires-stagiaires engagés à temps partiel, une durée de stage de deux années avec, en surplus, la possibilité d'une réduction de stage jusqu'à une année, n'est pas suffisante pour organiser une formation générale et une formation spéciale à mi-temps.

La troisième possibilité à prendre en considération aurait été l'organisation, pour les fonctionnaires stagiaires engagés à temps partiel, de cycles de formation spécifiques parallèlement à ceux organisés pour les stagiaires travaillant à plein temps. Cette solution ne peut cependant pas être envisagée non

plus en raison du fait que la masse critique des agents concernés ne sera probablement jamais atteinte dans le cadre d'un recrutement annuel.

Dans la mesure où aucune des propositions ci-dessus présentées ne semble satisfaisante, il est proposé par le présent texte de recourir à la solution qui consiste à prévoir une prolongation d'office du stage pour les stagiaires engagés à temps partiel pour une durée maximale d'une année. Une durée du stage de trois années offre l'avantage de pouvoir disposer d'un laps de temps plus important pour pouvoir assurer une formation de base intégrale aux stagiaires engagés à temps partiel et pour garantir leur initiation professionnelle dans leur travail quotidien.

En pratique, la rallonge de la période de stage ainsi proposée permettrait d'inscrire les stagiaires à temps partiel dans deux cycles de formation successifs organisés pour les stagiaires engagés à plein temps de deux promotions différentes de façon à permettre une participation des stagiaires à temps partiel à la première partie de la formation au cours du premier cycle de formation et de suivre le reste de la formation dans le deuxième cycle de formation. Ce cas de figure semble le plus réaliste et le plus pragmatique par rapport à toutes les autres variantes possibles développées ci-dessus dans la mesure où il permet l'organisation d'une formation intégrale pendant une période de stage allongé d'office. Etant donné que le facteur „temps“ est l'élément le plus critique dans la recherche d'une solution pour les stagiaires engagés à temps partiel, un allongement de la période de stage paraît inévitable pour trouver le temps qu'il faut afin de pouvoir mettre en place des conditions de stage acceptables pour les agents concernés et les administrations d'attache.

Il reste à ajouter que la nouvelle mesure à inscrire dans le statut général a rendu nécessaire également une modification des dispositions y afférentes du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat. Le texte en question accompagne le présent projet de loi sous forme d'un avant-projet de règlement grand-ducal.

III.- L'introduction d'une base légale pour préciser les modalités d'exécution en matière de harcèlement (moral et sexuel)

Le paragraphe 2 de l'article 10 du statut général est complété par un nouvel alinéa qui constituera la base légale pour pouvoir fixer par voie de règlement grand-ducal les modalités d'exécution de cette disposition statutaire.

En effet, il a été constaté qu'en dehors de la disposition générale interdisant tout fait de harcèlement moral ou sexuel, les modalités de traitement d'éventuelles plaintes ne sont pas précisées.

Dans la mesure où il s'agit d'un problème sensible et que les dossiers dépassent souvent le domaine de compétence du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, il devient nécessaire de préciser dans un règlement grand-ducal les procédures à appliquer en la matière.

IV.- La réintégration d'agents de l'Etat à la suite d'un congé sans traitement respectivement d'un congé pour travail à mi-temps

Le présent projet de loi entend apporter en quatrième lieu une précision dans le texte en ce qui concerne la situation des agents de l'Etat qui demandent leur réintégration à l'issue de leur congé sans traitement ou de leur congé pour travail à mi-temps et quant à la situation particulière de l'Administration gouvernementale (AGOUV).

En ce qui concerne la reprise des fonctions dans le service d'origine ou, à défaut, dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel, il y a lieu de noter que l'intention a été de permettre une réintégration dans l'administration d'origine ou dans le ministère d'attache, respectivement, au niveau de l'AGOUV, dans tous les ministères. A titre d'exemple, un agent de l'Administration des Ponts et Chaussées (APC), dont le congé vient à terme, a le droit, à défaut de vacance de poste auprès de l'APC, d'être réintégré auprès du Ministère des Travaux publics. Si à l'origine il était affecté au Ministère des Travaux publics, il aurait le droit d'être réintégré auprès d'un autre ministère.

Afin de pouvoir continuer à considérer le droit à réintégration au niveau de l'AGOUV comme le droit à être réintégré dans le ministère d'origine ou, à défaut de vacance de poste dans ce dernier, dans

un autre ministère, le Gouvernement a décidé dans sa séance du 28 avril 2006 de préciser les dispositions statutaires dans ce sens à la première occasion.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi est divisé en 3 articles différents articulés de I à III.

L'article Ier modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article II modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'article III fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Ad article Ier

Comme son intitulé l'indique, le présent article a pour objet de modifier en son article 8 la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis. Il s'agit plus particulièrement d'élargir la possibilité de bénéficier d'un avancement en traitement à l'attention des fonctionnaires qui se trouvent bloqués dans un grade depuis une durée très longue en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits. Dans le cas où le rythme normal des promotions et avancements est excessivement retardé, voire bloqué, cet article crée la possibilité de pouvoir bénéficier, après douze années de carrière depuis le dernier passage à un grade supérieur, d'un avancement en traitement dans les conditions et suivant les modalités déjà prévues actuellement par le même article 8, section I. Un délai maximum d'attente de douze années a en effet été jugé approprié pour permettre d'accorder un avancement en traitement à défaut de promotion résultant du tableau d'avancement ou de nomination à un grade supérieur.

L'avancement en traitement en question s'applique en premier lieu au cas de fonctionnaires relevant des carrières dites hiérarchisées et dont les fonctions sont classées à un grade prévu aux tableaux indiciaires repris à l'annexe C de la loi sur les traitements sous la rubrique I „Administration générale“, III „Force publique“ et VII „Douanes“. Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 11 octobre 2005 annonçant une opposition formelle en cas d'exclusion de la magistrature de la présente mesure, le mécanisme du nouvel avancement en traitement est étendu, pour des raisons de parallélisme du déroulement des carrières visées par la version initiale du projet de loi, aux carrières des grades M2 et M3 de la magistrature. C'est ainsi que les magistrats, à défaut d'être nommés dans un grade hiérarchiquement supérieur repris à l'annexe A sous la rubrique II „Magistrature“ de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat depuis au moins 12 années de bons et loyaux services, peuvent profiter par application analogique de la même mesure. Les carrières de la magistrature n'étant jusqu'ici pas visées par l'article 8 de la loi sur les traitements et ne connaissant pas de promotions au même titre que les carrières hiérarchisées, la possibilité de l'avancement en traitement nouvellement créée leur est accordée au plus tôt douze années depuis leur nomination dans le grade M2 ou M3, qu'ils aient entre-temps accédé ou non au grade de substitution M2bis ou M3bis, sans préjudice des dispositions déjà existantes à l'article 22, section II, points 19 et 22. Par analogie aux seuils pouvant être atteints par les carrières comparables, comme par exemple celle de l'attaché de gouvernement avec comme dernier grade de la carrière le grade 16 et l'échelon 560, le nouveau mécanisme ne permet pas d'avancer au sein de la magistrature au-delà du grade M4 avec un dernier échelon allongé de 560 points indiciaires. Par ailleurs, cette limitation se justifie par le fait que les carrières non concernées par le nouveau mécanisme des grades M5, M6 et M7 comme également celles par exemple de directeur sont inscrites à l'article 22, section VIII, paragraphe b de la présente loi parmi les carrières à fonctions dites dirigeantes et pour lesquelles le même texte de loi prévoit une augmentation de la valeur des différents échelons de leurs grades à raison de 25 points indiciaires.

Ne sont par ailleurs pas visées par la présente modification les autres carrières dites planes pour lesquelles la législation sur les traitements et notamment l'article 22, section II de la loi modifiée du 22 juin 1963 prévoit des avancements fixes après un nombre déterminé d'années de carrière.

Pour le calcul du nouveau traitement des agents visés par la présente mesure, l'avancement en traitement est considéré comme promotion; cependant, et à la différence de cette dernière, l'intéressé n'est pas classé dans une fonction supérieure, faute de poste vacant dans le grade. Comme pour les avancements en traitement déj   existants, la promotion ult  rieure du fonctionnaire ou sa nomination    une

fonction classée au même grade que celui auquel l'avancement en traitement a eu lieu, reste sans effet sur le traitement. Elle fait par contre ici courir le délai de douze ans pour pouvoir profiter le cas échéant à nouveau d'un avancement en traitement sur base de la présente disposition.

L'avancement en traitement visé par la présente disposition ne peut être accordé que sur demande du fonctionnaire et sur avis du chef d'administration émis conformément aux dispositions de l'article 22 VI 1) de la loi sur les traitements et du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat. En dehors des conditions prévues pour une promotion ou un avancement en grade, il est entendu que le prétendant à un avancement en traitement à un grade déterminé devra toujours respecter les conditions éventuelles de réussite à un examen de promotion ainsi que les conditions de perfectionnement et de formation continue prévues par la loi pour accéder à ce grade, y compris à des allongements de ce grade.

Il reste à préciser que le nouvel avancement inscrit maintenant dans la nouvelle section VI de l'article 8 de la loi sur les traitements ne sera pas possible pour l'accès aux grades de substitution qui sont réservés à des postes à responsabilités particulières dans les limites de 10% de l'effectif total des carrières respectives.

Ad article II

Le présent article a pour objet de modifier la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis. Il s'agit plus particulièrement des modifications suivantes.

Ad 1.:

A l'article 2, l'alinéa 3 du paragraphe 3 a dû être modifié pour porter la durée du stage de deux à trois ans en faveur du stagiaire travaillant désormais à cinquante ou à soixante-quinze pour cent. Les raisons qui ont amené le Gouvernement à résoudre le problème d'un volume de formation (générale et spéciale) identique en faveur des stagiaires travaillant à tâche partielle comme à tâche complète sous la forme d'une prolongation de stage plutôt qu'en suivant d'autres pistes possibles mais finalement trop difficiles à mettre en pratique est expliqué en détail à la partie III de l'exposé des motifs du présent projet de loi si bien que le Gouvernement estime ne plus devoir y revenir au commentaire du texte à modifier.

Ad 2.:

L'ajout de ce nouvel alinéa au paragraphe 2 de l'article 10 du statut constitue la base légale pour pouvoir fixer par voie de règlement grand-ducal les modalités pratiques destinées à traiter de la manière la plus efficace d'éventuelles plaintes émanant d'agents de l'Etat qui s'estiment victimes de harcèlement moral ou sexuel.

Ad 3. et 4.:

La présente modification s'est avérée nécessaire afin de préciser l'étendue du droit à réintégration des agents de l'Etat dont le congé sans traitement ou le congé pour travail à mi-temps vient à terme. Il ne ressort en effet pas clairement du texte actuel dans quels services l'agent peut être réintégré à défaut de vacance de poste dans son service d'origine. Ce problème se pose en particulier pour les agents de l'Administration gouvernementale qui est une administration atypique dans le sens où elle ne constitue pas une entité unique, mais qu'elle regroupe tous les agents travaillant dans les différents ministères.

Les agents qui, en raison de l'absence de vacance de poste appropriée, ne peuvent pas réintégrer leur service d'origine reprendront donc leurs fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont dépend leur administration, sous réserve bien évidemment qu'il y existe une vacance de poste adéquate.

Pour les agents relevant de l'Administration gouvernementale, il est prévu que la réintégration se fait en principe dans le département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste appropriée, dans l'un des autres départements ministériels s'il y existe une telle vacance de poste.

Ad article III

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur générale de la présente loi.

*

FICHE FINANCIERE
concernant le coût financier du mécanisme d'avancement en traitement
en cas d'avancement normal excessivement retardé

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)*

Unité: Euros

Coût de la mesure en 2007: (Le coût est impossible à déterminer étant donné que le nombre de fonctionnaires concernés est inconnu.)	—
--	---

5656/01

N° 5656¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat

(11.1.2007)

Par dépêche du 12 décembre 2006, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé. En l'absence d'une quelconque indication autre à ce sujet, la Chambre suppose que lesdits textes lui ont été transmis pour avis.

Le projet de loi poursuit un quadruple objectif, à savoir:

- 1) introduire la possibilité d'un avancement en traitement pour les fonctionnaires bloqués depuis 12 ans dans le même grade;
- 2) modifier la durée du stage pour ceux des candidats engagés à temps partiel;
- 3) créer la base légale pour pouvoir préciser par règlement grand-ducal les procédures à appliquer en matière de harcèlement moral et/ou sexuel;
- 4) préciser les modalités de réintégration d'agents de l'Etat après un congé sans traitement ou un congé pour travail à mi-temps.

Quant au fond

Quant au fond, ces dispositions appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad 1

Sans vouloir entrer dans les détails, la Chambre rappelle que cette mesure repose sur l'accord salarial signé le 31 mai 2005 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et qu'une première tentative de la mettre en pratique avait échoué devant la menace d'une opposition formelle du Conseil d'Etat, basée sur des arguments qui étaient – et sont – loin de faire l'unanimité.

Quoi qu'il en soit, la Chambre se félicite que la disposition soit enfin sur la bonne voie, encore qu'elle note avec le plus grand regret que des vestiges du régime absolutiste semblent toujours inspirer certaines tournures. En effet, le projet dispose – à trois reprises! – que le fonctionnaire „peut“ bénéficier d'un avancement en traitement s'il se trouve bloqué depuis douze (!) ans dans le même grade, et ce alors que les sections I et IV de l'article 8 de la loi sur les traitements prévoient que le fonctionnaire

„bénéficie“ d'un avancement en traitement après trois (!) et six (!) années depuis sa première nomination!

Etant par ailleurs donné que le nouvel avancement en traitement est lié à toute une ribambelle de conditions, la Chambre demande que la nouvelle section VI dudit article 8 s'inspire de la rédaction des sections I et IV, c'est-à-dire que l'avancement en traitement est accordé si toutes les conditions pour en bénéficier sont remplies.

ad 2

Abstraction faite de deux erreurs figurant à l'exposé des motifs (et commentées ci-après), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partage les réflexions des auteurs du projet quant à l'insuffisance de la période de deux années pour former valablement un stagiaire ne travaillant pas à plein temps.

Le premier alinéa du chapitre II de l'exposé des motifs affirme que „*le présent projet de loi introduit ... le régime des fonctionnaires stagiaires à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète*“, ce qui n'est pas exact puisque ce régime est déjà prévu dans le statut général pour y avoir été inscrit par la loi du 23 décembre 2005!

L'exposé des motifs comporte ensuite un raisonnement illogique en ce sens qu'il envisage le „*cas de figure*“ où „*les stagiaires travaillant à temps partiel pourraient intégralement suivre les différentes formations pendant le stage avec leurs collègues engagés à plein temps*“, ce qui reviendrait évidemment à conduire ad absurdum la notion de stagiaire „*à temps partiel*“.

Dans ce contexte, et même si l'exposé des motifs et le commentaire n'ont pas de valeur juridique en présence d'un texte clair et non équivoque, la Chambre recommande d'y apporter également un maximum de soins, ne fût-ce que pour faciliter le travail des instances consultatives et les futures recherches éventuelles. La Chambre reviendra dans la suite sur deux ou trois contradictions entre le texte et l'exposé des motifs ou le commentaire des articles.

ad 3

La Chambre approuve l'inscription, dans le statut général, d'une disposition permettant de préciser par règlement grand-ducal les mesures d'exécution en matière de protection contre le harcèlement sexuel ou moral.

Elle déplore toutefois que le projet dudit règlement ne soit pas joint au dossier lui soumis, de sorte que le lecteur est dans l'impossibilité de se faire une image de ce qui est prévu.

Dans ce contexte, la Chambre rappelle aussi l'initiative de la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP tendant à voir instituer une commission spéciale qui serait chargée d'une mission d'investigation et de médiation dans les cas de harcèlement moral. Elle répète aussi que la représentation du personnel offrirait bien volontiers son concours en la matière si tel était le voeu du gouvernement.

ad 4

Les nouvelles dispositions destinées à faciliter la réintégration d'agents de l'Etat après un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps trouvent l'assentiment de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

*

EXAMEN DU TEXTE

Article 1er

Rappelant ce qu'elle a écrit ci-avant sub „*ad 1*“, la Chambre demande de remplacer, à l'avant-dernière ligne du 1er alinéa et à la deuxième ligne du 3e alinéa, l'expression „*peut bénéficier*“ par le verbe „*bénéficie*“. Parallèlement, il faudrait écrire „*est accordé*“ au lieu de „*peut être accordé*“ à la première ligne du 4e alinéa.

En deuxième lieu, la Chambre signale qu'aucun fonctionnaire ne peut simultanément être nommé dans deux grades distincts, de sorte qu'il y a lieu d'écrire, au 3e alinéa: „*le fonctionnaire nommé aux grades M2 ou M3 et n'ayant pas bénéficié ...*“ (au lieu de „*M2 et M3*“). Le commentaire dit d'ailleurs bien: „*nomination dans le grade M2 ou M3*“.

Ensuite, toujours en ce qui concerne le 3e alinéa, la Chambre suggère de parler des „*dispositions ... inscrites (ou figurant) à l'article 22*“, le verbe „*contenir*“ ne pouvant se construire avec la préposition „à“.

En quatrième et dernier lieu, la Chambre renvoie à ce qu'elle a écrit sub „ad 2“ in fine ci-dessus pour signaler une contradiction entre l'exposé des motifs et le texte, d'une part, et son commentaire, de l'autre. Ce dernier affirme en effet qu' „*un délai maximum d'attente de douze années a ... été jugé approprié pour permettre d'accorder un avancement en traitement*“. Or, l'exposé des motifs parle de „*la possibilité (d'en) bénéficier au plus tôt douze années après la dernière promotion*“ et le texte confirme qu'il s'agit bien d' „*au moins douze années*“ sans promotion.

Ceci dit, la Chambre ne s'opposera pas toutefois à une réduction de ce délai, bien au contraire ...

Article II, paragraphe 1er

A l'heure actuelle, l'article 2, paragraphe 3, alinéa 4 du statut général dispose que „*l'admission au stage a lieu pour une année; pour que le stage continue, il doit être prolongé*“, et ce en présence d'un stage fixé à deux ans.

Etant donné que le projet porte la durée du stage à trois ans pour certaines catégories de candidats, la Chambre se demande s'il ne faudrait pas préciser que la prolongation vaut „*chaque fois*“ pour une année.

Article II, paragraphe 2

A moins que le gouvernement n'ait l'intention de ne jamais publier le règlement grand-ducal nouvellement prévu, il se recommanderait de dire qu'un règlement „*détermine*“ les mesures d'exécution (au lieu de „*peut déterminer*“).

Article III

Le projet ne comportant que quelques dispositions, qui entreront toutes en vigueur en même temps, la Chambre ne voit pas ce qui peut se cacher derrière l'expression „*entrée en vigueur générale de la présente loi*“, utilisée au commentaire des articles.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le but que poursuit le projet de règlement grand-ducal concernant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage.

Le texte donne cependant lieu à critique dans la mesure où il y a, une fois de plus, une contradiction flagrante avec le commentaire.

Dans sa version actuelle, l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 sur la matière fixe la durée du stage, grossso modo, comme suit:

- pour les seules carrières du garçon de bureau, du garçon de salle, de l'huissier et du facteur: à six mois si les candidats ont accompli trois années de service militaire et à un an s'ils peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle;
- pour les autres carrières inférieures: à un an dans les deux cas.

Le texte du projet laisse inchangée la première de ces dispositions (pas de changement donc pour les quatre carrières citées) alors que le deuxième alinéa sera complété par un ajout fixant à deux ans la durée minimale du stage pour les autres carrières si les candidats ne travaillent pas à plein temps – même s'ils ont à leur actif trois années de service militaire.

Or, le dernier alinéa du commentaire affirme que „*la modification ... laisse intouchée la durée de la réduction de stage en faveur des candidats volontaires de l'armée ayant trois années de service militaire à leur actif*“!

Le texte du projet de règlement grand-ducal est dès lors à modifier afin qu'il transpose correctement la volonté ainsi exprimée.

Remarque finale

La Chambre constate que le projet ne comporte aucune disposition transitoire à l'égard des candidats actuellement admis au stage à 50% ou 75% d'une tâche complète.

Est-ce à dire qu'il n'y en a pas à l'heure actuelle?

S'il y en a, pourront-ils terminer leur stage de deux ans ou bien celui-ci sera-t-il prolongé d'une année?

Ou s'agirait-il d'un oubli?

En tout cas, l'aspect aurait mérité d'être soulevé, ne fût-ce que dans l'exposé des motifs.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets commentés ci-dessus.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 janvier 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG

5656/02

N° 5656²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(13.2.2007)

Par dépêche du 12 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique. Le projet, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 17 janvier 2007.

Le projet de loi a pour objet d'apporter quelques adaptations à deux lois concernant les fonctionnaires – celle sur les traitements et celle sur le statut. Il ne s'agit pas de réformes majeures mais plutôt d'ajustements de textes destinés notamment à combler des lacunes ou à éliminer des imprécisions. Le Conseil d'Etat examinera le contenu de chacun de ces ajustements à l'occasion de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I

Le texte de cet article se propose de réparer dans le chef de certains fonctionnaires la rigueur consistant dans le fait qu'ils ont été bloqués pendant un délai jugé excessivement long dans un grade déterminé de leur carrière, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas bénéficié d'une promotion alors même que leur dernier accès à un grade supérieur remonte à plus de douze années de carrière. Le projet de texte leur permettra dans ces circonstances de bénéficier d'un avancement en traitement.

Cet avantage est destiné aux fonctionnaires des carrières hiérarchisées figurant aux rubriques „Administration générale“, „Force publique“ et „Douanes“ de l'Annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, mais aussi aux fonctionnaires repris dans la rubrique „Magistrature“ de la même Annexe, pour autant qu'ils sont nommés aux grades M2 et M3 et qu'ils n'ont pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur après au moins douze années de bons et loyaux services passés dans leur grade. Les auteurs du projet de loi sous examen relèvent que l'ajout des fonctionnaires de la rubrique „Magistrature“ est intervenu suite à l'avis du Conseil d'Etat du 11 octobre 2005 au sujet du projet de loi modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005,
- c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,

d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. No 5486).

Le Conseil d'Etat s'était en effet à cette occasion opposé formellement à l'exclusion de la Magistrature de la mesure envisagée initialement en faveur des seuls fonctionnaires des rubriques „Administration générale“, „Force publique“ et „Douanes“.

La mesure projetée ne s'appliquera par contre pas aux fonctionnaires des carrières dites „planes“ qui ont droit, en vertu de la législation en vigueur, à des avancements en traitement fixes après un nombre déterminé d'années de carrière.

Techniquement, la mesure projetée sera réalisée moyennant avancement en traitement qui sera considéré lui-même comme promotion. Par conséquent, la promotion ultérieure du fonctionnaire, de même que sa nomination à une fonction classée au même grade que celui auquel l'avancement en traitement l'a placé, ne produisent pas d'effet sur le traitement. La mesure exceptionnelle mise en place par l'article 1er du projet de loi sous examen a pour but de débloquer une carrière individuelle qui est venue à l'arrêt; elle anticipe sur la promotion ultérieure. Cependant, la promotion qui intervient après le déclenchement de l'avancement en traitement résultant de l'application de l'article 1er relance une nouvelle fois le délai de douze ans au terme duquel un second avancement en traitement peut être dû, le cas échéant. Si l'avancement en traitement fait bénéficier le fonctionnaire de l'accès à un grade dont l'accès est subordonné au respect de conditions de perfectionnement et de formation prévues par la loi, le prétendant à l'avancement en traitement doit évidemment remplir ces conditions pour pouvoir bénéficier de la mesure d'exception.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère dans son avis du 11 janvier 2007 de remplacer aux alinéas 1, 2 et 3 le caractère facultatif de la mesure (caractère qui résulte de l'utilisation du mot „peut“) par le caractère contraignant (qui résultera de l'emploi de la formule „le fonctionnaire ... bénéficie ...“), suggestion à laquelle se rallie le Conseil d'Etat.

Article II

Ad 1:

L'admission au stage d'agents engagés avec une tâche de 50 pour cent ou de 75 pour cent d'une tâche complète soulève des problèmes pratiques considérables du fait que la formation en cours de stage (acquisition de connaissances administratives théoriques de base) doit aboutir à des connaissances identiques pour le stagiaire engagé à plein temps et pour le stagiaire engagé à tâche partielle. Or, le temps disponible pendant le stage (menant à un poste à tâche partielle) pour assister à la fois aux cours organisés par l'Institut national d'administration publique et pour parfaire simultanément l'initiation professionnelle est insuffisant. Les stagiaires suivant un stage à temps partiel seraient absorbés par le temps passé en formation; le temps destiné à l'initiation professionnelle sur le lieu de travail serait réduit à la portion congrue, situation inacceptable.

La seule solution viable, c'est l'allongement du stage des agents engagés pour des tâches partielles de 75 pour cent et 50 pour cent, stage qui passera à trois années (contre deux années pour les agents engagés à tâche complète), étant entendu que les stagiaires qui se destinent à un poste de 75 pour cent ou de 50 pour cent n'accompliront au cours de ces trois années – compte tenu de leur horaire de travail particulier – que 75 pour cent ou 50 pour cent de temps de présence, qui suffira à garantir à la fois la formation proposée par l'Institut national d'administration publique et l'initiation professionnelle sur le lieu de travail quotidien.

Le Conseil d'Etat constate que l'introduction du temps de travail à tâche partielle au bénéfice des fonctionnaires aboutit à des conséquences disruptives de l'uniformité des règles applicables aux agents publics. Le stage à durée normale de deux années doit être porté à trois années pour les stagiaires qui se destinent à une tâche de 75 pour cent ou de 50 pour cent. La situation des agents bénéficiant d'une réduction de stage rend nécessaire un règlement grand-ducal particulier destiné à organiser le déroulement de ces stages particuliers. Ce qui mieux est, l'accès aux fonctions à temps partiel de 25 pour cent d'une tâche complète ne sera pas possible aux jeunes entrant en fonction, puisque les auteurs du projet de loi sous examen n'arrivent pas à concevoir un stage adapté au temps de travail très réduit disponible à cette catégorie de stagiaires. Ce ne seront donc que des fonctionnaires en place qui pourront briguer à l'avenir des postes à temps partiel de 25 pour cent. Les „sérieux doutes“ que le Conseil d'Etat avait soulevés dans son avis du 20 décembre 2002 quant à l'opportunité de la création de fonctions ramenées à 25 pour cent d'une tâche normale se voient donc confirmés par la pratique.

Ad 2:

Le texte proposé a pour objet de créer la base légale destinée à permettre au Grand-Duc d'intervenir formellement par la voie d'un règlement grand-ducal. Or, en vertu de l'article 36 de la Constitution, „le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois“. „Le pouvoir réglementaire d'exécution est conféré directement et expressément par la Constitution et son exercice est subordonné à l'existence préalable d'une loi à exécuter. Du moment que la matière est fixée par la loi, le Grand-Duc peut prendre de manière spontanée des règlements, sans qu'il soit expressément habilité par la loi.“¹ Point n'est donc besoin d'une autorisation de la loi pour ouvrir au Grand-Duc la possibilité d'intervenir par la voie d'un règlement grand-ducal afin d'exécuter une loi antérieure.

Le Conseil d'Etat propose par voie de conséquence de supprimer le texte de l'actuel point 2.

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition, le numérotage des points 3 et 4 actuels se transformera en 2 et 3.

Ad 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d'Etat):

Les deux textes ont pour objet de préciser l'administration d'affectation du fonctionnaire réintégrant le service public après un congé sans traitement ou un congé pour travail à mi-temps. Il s'agit de tenir compte en particulier de la situation de l'Administration gouvernementale, qui, à défaut de vacance de poste dans le ministère dont est sorti l'agent en voie de retour, peut offrir une vacance dans un autre ministère, le personnel de tous les ministères relevant de l'Administration gouvernementale.

Sans avoir à présenter d'observation quant au contenu du texte proposé, le Conseil d'Etat constate, quant au point 4 (3 selon le Conseil d'Etat), que le paragraphe 4, alinéa 1 de l'article 31 ne comprend pas de deuxième phrase. Le texte de remplacement proposé par le projet de loi pourrait effectivement trouver sa place comme nouvelle phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 4 de l'article 31, ou encore comme nouvel alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 31. Le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec toute autre place dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat à laquelle les auteurs du projet de loi pourraient vouloir insérer le passage sous examen.

Article III

Le texte de l'article III ne donne pas lieu à observation.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 février 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alain MEYER

¹ Le Conseil d'Etat, Gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, Luxembourg, 2006, p. 156.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5656/03

N° 5656³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(22.3.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

L'avis y relatif de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

A l'article II, le point 2. est remplacé comme suit:

„2. A l'article 10, le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

Il est institué une commission spéciale auprès du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „ministre“, chargée de veiller au respect des dispositions prévues au présent paragraphe. Dans le cadre de cette mission, la commission peut notamment entendre les personnes qui s'estiment victimes d'un harcèlement sexuel ou moral ainsi que les autres agents de l'administration d'attaché du fonctionnaire en cause. Si la Commission considère que les reproches sont fondés, elle en dresse un rapport qu'elle transmet au ministre avec des recommandations pour faire cesser les actes de harcèlement. Le ministre transmet le rapport de la Commission au Gouvernement en conseil qui statue dans le délai d'un mois à partir de la remise du rapport au ministre. Le fonctionnement et la composition de la commission spéciale sont fixés par voie de règlement grand-ducal.“

Commentaire de l'amendement

Le texte actuel du projet de loi 5656 prévoit une disposition conférant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités d'exécution de l'article 10, paragraphe 2 qui interdit le harcèlement moral et sexuel. En effet, la disposition en question risque de rester lettre morte en l'absence de définition d'une procédure permettant aux victimes de faire valoir leurs doléances. Dans la mesure où il s'est cependant avéré nécessaire de fixer avec plus de précision dans la loi elle-même déjà la procédure applicable en la matière, le présent amendement se propose de remplacer la disposition en question par un texte prévoyant l'institution d'une commission spéciale compétente pour recevoir les plaintes des victimes. Le mécanisme retenu s'apparente à celui qui a été employé pour l'institution d'autres commissions dont le rôle excède celui d'un organe purement consultatif. Si les modalités de fonctionnement et la composition de la commission seront encore précisées par règlement grand-ducal, il peut déjà être relevé à cet endroit qu'il est projeté de prévoir au niveau de la composition de la commission, à côté de représentants gouvernementaux, également un ou plusieurs représentants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

5656/04

N° 5656⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(29.3.2007)

Par dépêche du 20 mars 2007, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'amendement gouvernemental au projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'amendement en question a pour but de préciser une disposition du projet de loi initial, en instituant formellement une commission spéciale en matière de harcèlement sexuel ou moral avant de prévoir un règlement grand-ducal pour fixer ses composition et fonctionnement.

Etant donné que ledit amendement répond parfaitement à ce que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait écrit à ce sujet dans son avis No 2067 du 11 janvier 2007 sur le projet de loi initial, il est évident qu'elle ne peut que marquer son accord avec le texte lui soumis, sauf qu'elle propose de remplacer „les autres agents de l'administration d'attache du fonctionnaire en cause“ par „d'autres agents“.

En effet, il est parfaitement possible que des problèmes de harcèlement sexuel ou moral concernent aussi des fonctionnaires ou employés qui ne se côtoient pas forcément tous les jours dans la même administration ou le même service.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son aval à l'amendement lui soumis, alors surtout que, aux termes de la phrase finale du commentaire qui l'accompagne, elle aura droit à „un ou plusieurs représentants“ au sein de la nouvelle commission spéciale.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 mars 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5656 - Dossier consolidé : 30

5656/05

Nº 5656⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(22.5.2007)

Par lettre du 22 mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Au texte de l'amendement était joint un commentaire.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics relatif à cet amendement a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 avril 2007.

L'amendement a pour objet de remplacer dans le projet de loi initial le texte du point 2 de l'article II. La simple autorisation donnée au pouvoir exécutif de prendre des mesures d'exécution de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par une nouvelle disposition mettant en place une commission spéciale chargée de veiller au respect des règles statutaires concernant le harcèlement sexuel et moral. Compétence est donnée à cette commission – qui fonctionnera auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions – d'entendre les personnes qui s'estiment victimes d'un harcèlement sexuel ou moral, de même que d'autres fonctionnaires de l'administration d'attache du fonctionnaire qui s'estime victime d'un harcèlement. La commission ne donne suite à l'affaire dont elle est saisie que si elle arrive à la conclusion que les reproches formulés sont fondés. Dans cette hypothèse, elle transmet son rapport, avec ses recommandations destinées à faire cesser les actes de harcèlement, au ministre qui transmet à son tour ce rapport au Gouvernement en conseil, ce dernier devant statuer dans le délai d'un mois à partir de la remise du rapport au ministre. Le fonctionnement et la composition de la commission sont abandonnés par la loi à un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat ignore s'il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi d'indemniser les membres de la commission spéciale. Dans l'affirmative, le Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution, la loi de base devrait expressément prévoir que les membres de ladite commission spéciale se voient accorder une indemnité dont le montant peut être fixé par règlement grand-ducal. Le texte du point 2 de l'article II devra alors être complété par un alinéa supplémentaire, qui pourrait prendre la teneur suivante:

„Les membres de la commission bénéficient d'une indemnité dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal.“

Le texte de l'amendement ne donne pas lieu à observation complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5656/06

N° 5656⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(18.6.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Gast GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a déposé à la Chambre des Députés en date du 20 décembre 2006 le projet de loi sous avis qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est parvenu à la Chambre des Députés le 15 février 2007.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Média et des Communications a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 9 mars 2007. Au cours de la même réunion, elle a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

En date du 21 mars 2007, la Chambre des Députés a été saisi d'un amendement gouvernemental qui a fait l'objet d'un avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics daté du 29 mars 2007 et d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat transmis à la Chambre des Députés le 22 mai 2007.

La Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans sa réunion du 5 juin 2007.

Elle a approuvé le présent rapport dans sa réunion du 18 juin 2007.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis poursuit quatre objectifs, à savoir:

- l'introduction de la possibilité d'un avancement en traitement en faveur des fonctionnaires bloqués depuis 12 ans dans le même grade;
- l'adaptation des dispositions sur le stage pour les candidats engagés à temps partiel;
- la création d'une base légale permettant de préciser par règlement grand-ducal les procédures à appliquer en matière de harcèlement moral et/ou sexuel;
- l'accompération des modalités de réintégration d'agents de l'Etat après un congé sans traitement ou un congé pour travail à mi-temps.

1. Avancement en traitement pour des fonctionnaires bloqués dans le même grade

L'accord salarial du 31 mai 2005 pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés avait prévu, entre autres, „l'introduction dans les cas où en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, l'avancement normal est excessivement retardé, voire bloqué, la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier, le chef d'administration entendu en son avis, d'un mécanisme d'avancements en traitement dont les modalités techniques d'exécution restent à préciser entre parties“.

La réalisation de cette mesure était prévue au projet de loi modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. No 5486).

Dans ses avis du 5 juillet 2005 et du 11 octobre 2005 le Conseil d'Etat avait exprimé son opposition formelle à la réalisation de cette mesure au motif qu'elle excluait la magistrature, violant ainsi le principe de l'égalité de traitement devant la loi.

Dans son rapport du 13 décembre 2005, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Média et des Communications „après avoir pris acte de l'observation du Conseil d'Etat visant à refuser la dispense du second vote constitutionnel pour le cas où le texte voté excluait la magistrature de l'avancement en traitement y proposé et ayant constaté que le Gouvernement ne s'est pas prononcé dans le texte soumis à la Chambre des Députés sur les répercussions budgétaires éventuelles et autres de cette mesure“, décide de supprimer la mesure proposée dans le corps du projet de loi No 5486.

Dans sa nouvelle proposition de texte, le Gouvernement tient maintenant compte des observations du Conseil d'Etat alors que: „la même mesure est rendue applicable aux fonctionnaires des grades M2 et M3 de la magistrature s'ils n'ont pas profité depuis au moins douze années de service d'une nouvelle nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris à l'annexe A sous la rubrique II „magistrature“ de la loi sur les traitements“.

Dans son avis du 13 février 2007 le Conseil d'Etat, tout en ne se prononçant pas avec précision, ne réitère plus son opposition formelle.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Médias et des Communications marque son accord avec la mesure proposée alors même que le Gouvernement s'est trouvé dans l'impossibilité de déterminer dans la fiche financière jointe, le coût financier de cette mesure „étant donné que le nombre de fonctionnaires concernés est inconnu“.

2. Adaptation des modalités de stage pour les candidats engagés à temps partiel

La loi du 25 décembre 2005 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires stagiaires de l'Etat prévoit pour les fonctionnaires stagiaires la possibilité du travail à temps partiel de cinquante pour cent et de soixante-quinze pour cent. Cette loi n'a cependant pas réglé la durée de stage pour les candidats travaillant à temps partiel.

La durée normale de stage étant de deux ans, il faut que les fonctionnaires stagiaires à temps partiel répondent aux obligations de formation pendant une période équivalente du stage. D'après les auteurs du présent projet, une durée de stage de deux années actuellement prévues est insuffisante „pour pouvoir garantir aux stagiaires à temps partiel une formation intégrale pendant leur stage, ainsi qu'une initiation professionnelle adéquate“.

Après avoir évoqué plusieurs cas de figure pour résoudre le problème, les auteurs du projet proposent la solution qui consiste à prévoir pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel une prolongation de la durée du stage d'une année. Leur stage sera donc de 3 ans au lieu des 2 ans actuellement prévus.

Cette adaptation de la durée du stage ne s'applique qu'aux fonctionnaires stagiaires qui bénéficient d'une tâche de 50 ou de 75 pour cent de la tâche normale. La réduction de la durée de travail à 25 pour cent de la tâche complète n'est pas prévue pour les fonctionnaires stagiaires.

Le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 20 décembre 2002, avait déjà exprimé de „sérieux doutes“ quant à l'opportunité de la création de fonctions ramenées à 25 pour cent d'une tâche normale, constate que „l'introduction du temps de travail à tâche partielle au bénéfice des fonctionnaires aboutit à des conséquences disruptives de l'uniformité des règles applicables aux agents publics“.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Médias et des Communications marque son accord avec la mesure proposée.

3. Crédit d'une base légale pour préciser les modalités d'exécution en matière de harcèlement

Il est proposé de prévoir qu'un règlement grand-ducal peut préciser les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cet article concerne les plaintes émanant des agents de l'Etat qui s'estiment victimes de harcèlement moral ou sexuel.

Le Conseil d'Etat relève à juste titre qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution „le Grand-duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois“. Cette disposition confère au Grand-duc le pouvoir de prendre les règlements sans qu'il soit nécessaire de prévoir une habilitation expresse dans la loi. Le Conseil d'Etat propose par voie de conséquence de supprimer le texte proposé par le Gouvernement.

La Commission qui acquiesce aux considérations du Conseil d'Etat, se rallie à la proposition de supprimer cette habilitation autorisant le Grand-duc à prendre un règlement grand-ducal.

Dans un amendement du 29 mars 2007 élaboré par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, les auteurs du projet réitèrent les raisons qui plaident en faveur du maintien à l'article II point 2 du texte relatif au règlement grand-ducal.

Les précisions fournies par le Ministre compétent ont amené le Conseil d'Etat et la Commission à marquer leur accord avec le texte amendé.

4. Accommodation des modalités de réintégration d'agents de l'Etat après un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas nécessairement être réintégré dans son service d'origine s'il désire reprendre ses fonctions ou s'il veut travailler à tâche complète. En effet, l'administration peut, en cas d'un congé sans traitement ou d'un congé à temps partiel, occuper le poste vacant ou la dernière tâche par un autre agent. Au moment de la réintégration d'un fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, il n'y a pas nécessairement une vacance de poste permettant la réintégration.

Il est proposé de prévoir la possibilité d'affecter le fonctionnaire dans son service d'origine, soit, à défaut de poste, dans un autre service de la même administration, soit dans le département ministériel dont relève cette administration. Le fonctionnaire relevant de l'administration gouvernementale peut être affecté à un département ministériel autre que le département d'origine.

*

III. EXAMEN DES ARTICLES

Article I

Cet article tend à modifier la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en complétant l'article 8 par une nouvelle section VI qui introduit la possibilité d'un avancement en traitement en faveur des fonctionnaires des carrières hiérarchisées, qui se trouvent dans le même grade depuis douze années. Il s'agit surtout de fonctionnaires relevant d'une administration à effectifs réduits.

La nouvelle disposition ne s'applique qu'aux fonctionnaires relevant de carrières hiérarchisées et dont les fonctions sont classées aux tableaux indiciaires repris à l'annexe C de la loi sur les traitements sous les rubriques I. „Administration générale“, III. „Force publique“ et VII. „Douanes“ ainsi que les grades M2 et M3 de l'Annexe A sous la rubrique II. „Magistrature“.

Ne sont pas concernés par la nouvelle disposition les fonctionnaires relevant des autres carrières, dites carrières planes, pour lesquelles la législation sur les traitements et plus particulièrement l'article 22, section II. de la loi du 22 juin 1963 prévoit des avancements réguliers basés sur le nombre déterminé d'années de carrière.

Cette mesure, à caractère plutôt exceptionnel, permet de débloquer une carrière individuelle venue à l'arrêt; elle anticipe sur la promotion ultérieure. Pour bénéficier de l'avancement de traitement, le fonctionnaire concerné doit remplir les conditions éventuelles de réussite à un examen de promotion ainsi que les conditions de perfectionnement et de formation continue prévues par la loi pour accéder à ce grade.

D'après le texte proposé par le Gouvernement, l'avancement en traitement ne peut être accordé que sur demande du fonctionnaire et sur avis du chef d'administration émis conformément aux dispositions de l'article 22 VI. 1) de la loi sur les traitements sous réserve des dispositions de l'article 1er, paragraphes II. et III. de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande la suppression du caractère facultatif de l'avancement en traitement qui „peut“ être accordé et d'en faire un caractère contraignant en prévoyant que l'avancement en traitement est accordé automatiquement si les conditions pour en bénéficier sont remplies. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Médias et des Communications s'est prononcée majoritairement pour le maintien du texte proposé par le Gouvernement, alors que les conditions prévues pour obtenir l'avancement en traitement doivent être examinées. Un refus ne pourrait se faire que sur base de motifs sérieux.

Article II

Cet article a pour objet de modifier plusieurs dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Point 1

La première modification qui concerne l'article 2, alinéa 3 du paragraphe 9, a pour objet de porter la durée du stage de deux à trois ans pour les fonctionnaires stagiaires qui travaillent avec une tâche de cinquante ou de soixantequinze pour cent. Cette nouvelle disposition doit permettre aux stagiaires engagés avec des tâches partielles de 75% ou de 50% d'une tâche normale de suivre les cours de formation à un rythme adapté à leur tâche et de s'approprier les connaissances identiques que le stagiaire à plein temps.

Cette disposition trouve l'accord de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et du Conseil d'Etat.

La Commission de la Formation et de la Réforme administrative l'approuve à son tour.

Point 2

Le point 2 a pour objet de créer la base légale pour permettre d'arrêter les modalités en relation avec des plaintes d'agents de l'Etat qui s'estiment être victimes de harcèlement moral ou sexuel.

Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat propose de supprimer ce point alors que l'article 36 de la Constitution permet au Grand-duc de prendre les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.

Dans un amendement du 21 mars 2007, le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative propose à l'endroit de l'article II, point 2 un texte nouveau qui prévoit l'institution d'une commission ayant pour mission d'entendre les personnes qui s'estiment victimes d'un harcèlement sexuel et moral, d'examiner si les reproches sont fondés et de dresser un rapport à transmettre au Ministre avec les recommandations pour faire cesser les actes de harcèlement. Le fonctionnement et la composition de cette commission spéciale sont fixés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat soulève la question d'une indemnisation éventuelle des membres de cette commission spéciale. Si les membres de cette commission doivent toucher des jetons de présence, le Conseil d'Etat, rappelant les dispositions de l'article 99 de la Constitution, propose de compléter le texte par un alinéa supplémentaire de la teneur suivante: „Les membres de la commission bénéficient d'une indemnité dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal.“

Les auteurs du projet n'ayant, par la suite, pas précisé les intentions du Ministre compétent, quant à une indemnisation éventuelle des membres de la commission spéciale, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative n'a pas jugé nécessaire de compléter le texte dans le sens proposé par le Conseil d'Etat.

Points 3 et 4

Les modifications aux points 3 et 4 ont pour objet de préciser les articles 30 et 31 de la loi du 16 avril 1979 dans la mesure où ces articles tendent à régler les modalités des agents de l'Etat qui, après un congé pour travail à mi-temps, demandent la réintégration dans leur service d'origine.

A défaut d'une vacance de poste dans le service d'origine, les agents concernés reprendront leurs fonctions soit dans un autre service de la même administration soit dans un autre département ministériel.

Ces modifications n'ont pas donné lieu à observation ni de la Chambre professionnelle, ni de la part du Conseil d'Etat. Elles trouvent l'approbation de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. I.— La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

L'article 8 est complété par une nouvelle section VI libellée comme suit:

„VI. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire, qui après au moins douze années de bons et loyaux services passées dans son grade depuis sa dernière promotion au sens de ce même article n'a pas obtenu de nouvelle promotion, peut bénéficier d'un avancement en traitement pareil au premier dans les limites et suivant les modalités retenues à la section I.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques II „magistrature“, IV „enseignement“ et V „cultes“.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus et sans préjudice de celles contenues à l'article 22, section II, points 19 et 22 de la présente loi, peut bénéficier de la même mesure, et par application analogique, le fonctionnaire nommé aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris à l'annexe A sous la rubrique II „Magistrature“ après au moins douze années de bons et loyaux services passées dans son grade. Par grade au sens de la présente disposition il y a lieu d'entendre indistinctement le grade d'origine du fonctionnaire ou le grade de substitution auquel il a accédé.

L'avancement en traitement visé par la présente section peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du chef d'administration, conformément à l'article 22, section VI 1) ci-dessous et sous réserve des dispositions de l'article 1er, paragraphes II et III de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII ci-dessous.“

Art. II.— La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 2, le paragraphe 3, alinéa 3 est modifié et complété comme suit:

„Sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 11 du présent paragraphe, la durée du stage est de deux ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixantequinze pour cent d'une tâche complète.“

2. A l'article 10, le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Il est institué une commission spéciale auprès du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „ministre“, chargée de veiller au respect des dispositions prévues au présent paragraphe. Dans le cadre de cette mission, la commission peut notamment entendre les personnes qui s'estiment victimes d'un harcèlement sexuel ou moral ainsi que les autres agents de l'administration d'attache du fonctionnaire en cause. Si la Commission considère que les reproches sont fondés, elle en dresse un rapport qu'elle transmet au ministre avec des recommandations pour faire cesser les actes de harcèlement. Le ministre transmet le rapport de la Commission au Gouvernement en conseil qui statue dans le délai d'un mois à partir de la remise du rapport au ministre. Le fonctionnement et la composition de la commission spéciale sont fixés par voie de règlement grand-ducal.“

3. A l'article 30, paragraphe 3, alinéa 4, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont relève celle-ci. Le fonc-

tionnaire affecté à l'Administration gouvernementale reprend ses fonctions dans son département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste dans ce dernier, dans un autre département ministériel.“

4. A l'article 31, au paragraphe 4, alinéa 1er, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont relève celle-ci. Le fonctionnaire affecté à l'Administration gouvernementale reprend ses fonctions dans son département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste à temps plein dans ce dernier, dans un autre département ministériel.“

Art. III.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 18 juin 2007

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5656/07

Nº 5656⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 13 février 2007 et 22 mai 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5656

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 123

20 juillet 2007

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 26 juin 2007 déterminant les conditions et modalités des examens spéciaux prévus à l'article 30, (6), d) et e) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat	page 2224
Règlement grand-ducal du 26 juin 2007 déterminant les conditions et modalités de l'examen spécial prévu à l'article 30, (2) e) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat	2224
Règlement ministériel du 12 juillet 2007 autorisant les conducteurs de tracteurs et véhicules agricoles d'accéder aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange	2225
Règlement ministériel du 12 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR314 de Merscheid à Eschdorf	2226
Règlement ministériel du 12 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N27 entre Erpeldange et Michelau	2226
Règlement ministériel du 12 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N27 à Lipperscheid	2227
Loi du 17 juillet 2007 modifiant:	
1. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;	
2. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat	2227
Amendement à la convention portant organisation d'un programme permanent de dépistage précoce du cancer du sein par mammographie	2228
Protocole d'accord signé en exécution de l'article 32 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes et l'Union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les années 2007 et 2008	2230
Règlement grand-ducal du 9 juillet 2007 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010 – Rectificatif	2233